

LE PETIT LIVRE DE LA LPP · CHAPITRE 0.3 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Comment fonctionne une caisse de pension

LPP art. 48, 51, 51a et 65 · LFLP art. 15 et 16 Votre caisse de pension n'appartient ni à votre employeur ni à un assureur : c'est une institution à part, gérée à parts égales par les salariés et l'employeur. Savoir qui y décide quoi aide à lire son certificat, à comprendre un taux d'intérêt bas et à poser les bonnes questions.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Une caisse enregistrée est une **fondation** ou une institution de droit public, séparée de l'employeur : votre avoir ne fait pas partie du patrimoine de l'entreprise (LPP art. 48).
- Son **organe suprême** compte autant de représentants des salariés que de l'employeur (**gestion paritaire**, LPP art. 51).
- Il fixe ce qu'il ne peut déléguer : financement, **taux technique**, plans, règlements, placements, comptes (LPP art. 51a).
- Deux systèmes : la **primauté des cotisations** (on connaît ce qu'on verse) et la **primauté des prestations** (on connaît la rente promise).

50/50
sièges salariés et employeur

2
systèmes : cotisations ou prestations

1,25 %
intérêt minimal 2026

2 %
intérêt minimal 2027

2 La base légale, article par article

- Les institutions qui appliquent l'assurance obligatoire s'inscrivent au registre de la prévoyance professionnelle et revêtent la forme d'une fondation ou d'une institution de droit public dotée de la personnalité juridique (LPP art. 48).
- Salariés et employeurs désignent le même nombre de représentants dans l'organe suprême ; l'institution règle la désignation des représentants, la représentation équitable des catégories de salariés, la gestion paritaire de la fortune et le cas d'égalité des voix (LPP art. 51).
- Sont notamment intransmissibles : le système de financement, les objectifs de prestations et plans, les règlements, les comptes annuels, le taux d'intérêt technique, l'organisation, la nomination de l'expert et de l'organe de révision (LPP art. 51a al. 2).
- En primauté des cotisations, le droit de sortie correspond à l'épargne accumulée ; en primauté des prestations, à la valeur actuelle des prestations acquises (LFLP art. 15 et 16).

3 Les règles, cas par cas

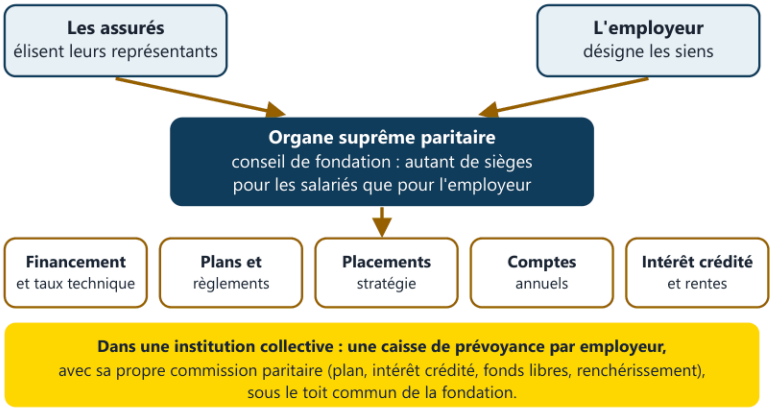
Situation	Règle	Article
Faillite de l'employeur	L'avoir reste dans la fondation, qui est une personne distincte	LPP 48 ; CC 89a
Conseil de fondation de 8 membres	4 désignés par les salariés, 4 par l'employeur	LPP 51 al. 1
La direction veut baisser le taux technique	Décision de l'organe suprême, pas de la direction	LPP 51a al. 2 let. e
Institution collective : qui fixe l'intérêt de mon avoir ?	Souvent la commission de la caisse de prévoyance de l'employeur, selon le règlement	LPP 51 al. 3 ; règlement
Indexation des rentes de vieillesse	Selon les possibilités financières ; décision annuelle de l'organe paritaire	LPP 36 al. 2 et 3
Découvert de la caisse	L'organe suprême décide des mesures d'assainissement	LPP 65d

4 La méthode, dans l'ordre

1. Repérer sur le certificat le nom de la fondation et sa forme.
2. Savoir qui siège pour les salariés.
3. Lire le rapport annuel : couverture, intérêt crédité.
4. Identifier la primauté du plan.
5. Poser ses questions au représentant des salariés ou à la caisse.

« Moitié salariés, moitié employeur : la caisse se gouverne à parts égales. »

5 Le schéma



Lire le schéma. Les salariés et l'employeur ont droit au même nombre de sièges dans l'organe suprême (LPP art. 51). Cet organe fixe ce qui ne peut pas être délégué : le système de financement et le taux technique, les plans et les règlements, la stratégie de placement, les comptes (LPP art. 51a). Dans les grandes institutions qui accueillent plusieurs employeurs, chaque employeur a sa caisse de prévoyance et sa commission paritaire, qui décide notamment de l'intérêt crédité et de l'usage des réserves.

Primauté des cotisations on fixe ce qu'on verse	**Primauté des prestations** on fixe ce qu'on touchera
- cotisations + intérêts = avoir	- rente = % du dernier salaire assuré
- rente = avoir × taux de conversion	- la caisse ajuste les cotisations
- le risque de rendement est pour l'assuré	- une hausse de salaire coûte un rachat
- droit de sortie : l'avoir (LFLP 15)	- droit de sortie : valeur actuelle (LFLP 16)

Aujourd'hui, la très grande majorité des assurés sont en primauté des cotisations.

Lire le schéma. Deux façons de construire un plan. En primauté des cotisations, on connaît ce qu'on verse, pas la rente finale : elle dépend des intérêts crédités et du taux de conversion. En primauté des prestations, on connaît la rente promise (un pourcentage du salaire), et c'est le financement qui s'adapte. Le certificat de prévoyance dit dans quel système vous êtes.

6 Les pièges

Croire que l'employeur « gère » la caisse et peut toucher à l'argent. L'employeur a la moitié des sièges, pas davantage, et l'avoir appartient à la fondation, au profit des assurés : même en cas de faillite de l'entreprise, il est protégé (et le fonds de garantie couvre les prestations légales en cas d'insolvabilité de la caisse).

Côté RH et paie : Ce que les RH peuvent expliquer

- Donner le nom et la forme de la caisse, et la composition de son organe paritaire ou de la commission de l'entreprise.
- Organiser l'élection des représentants des salariés, avec une représentation équitable des catégories de personnel (LPP art. 51 al. 2).
- Transmettre chaque année le rapport de la caisse : degré de couverture, intérêt crédité, décisions sur les rentes.

7 Le cas type du chapitre

La caisse de l'entreprise Sapin. L'entreprise Sapin (300 salariés) est affiliée à une grande fondation collective. Elle y a sa propre caisse de prévoyance, avec une commission de 4 membres. Un collaborateur se demande pourquoi son avoir a reçu 1,5 % d'intérêt en 2026, alors qu'une autre entreprise de la même fondation a crédité 3 %.

a. Qui siège dans la commission ?

b. Qui a pu fixer l'intérêt de 1,5 % ?

c. Quel minimum la caisse devait-elle respecter ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Formes de caisses : caisse d'entreprise (un seul employeur), institution commune (un groupe ou une branche, comptes communs), institution collective (de nombreux employeurs, chacun avec sa caisse de prévoyance et ses comptes), institution de droit public (Confédération, cantons, communes, souvent garantie par la collectivité).
- Caisse enveloppante : un seul plan couvre minimum légal et surobligatoire ; la caisse tient un compte témoin LPP et compare (principe d'imputation, méthode comparative, ATF 136 V 313).
- Gouvernance (LPP art. 51b et 51c, OPP 2 art. 48f à 48l) : loyauté et intégrité des personnes qui gèrent la fortune, annonce des liens d'intérêts, transparence des affaires avec des proches ; responsabilité personnelle des membres de l'organe suprême (LPP art. 52, ATF 128 V 124).
- Primauté des prestations : la rente est un pourcentage du salaire assuré final ou moyen ; une augmentation de salaire crée une lacune à financer (« rachat » de l'augmentation) ; en sortie, la valeur actuelle est calculée selon LFLP art. 16, au moins le minimum de l'art. 17.

9 La jurisprudence à connaître

Arrêt	Ce qui a été jugé	Article
ATF 128 V 124	L'action en responsabilité contre les membres du conseil de fondation relève du tribunal LPP ; ils répondent solidairement des placements contraires aux règles.	LPP 52, 71, 73 al. 1 ; OPP 2 49 ss
ATF 150 V 26	La légalité des mesures d'assainissement relève de l'autorité de surveillance ; le tribunal LPP ne juge que leur application concrète.	LPP 62 al. 1, 73
ATF 140 V 348	Une décision de taux zéro prise en décembre 2008 était disproportionnée ; l'autorité de surveillance pouvait l'annuler.	LPP 49
ATF 136 V 313 (9C_40/2010 du 6.10.2010)	Une caisse enveloppante compare sa rente réglementaire, rentes pour enfant comprises, au minimum LPP (méthode comparative) au lieu de cumuler ; le TF abandonne l'ATF 121 V 104.	LPP 6, 25, 49

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Les salariés ont autant de sièges que l'employeur dans l'organe suprême.
2. Vrai ou faux ? La direction de la caisse peut seule fixer le taux technique.
3. Vrai ou faux ? En faillite de l'employeur, l'avoir de prévoyance est perdu.
4. Vrai ou faux ? En primauté des cotisations, la rente finale n'est pas connue d'avance.
5. Cas express : Conseil de fondation de 10 membres. Combien de représentants des salariés au moins ?
6. Résolvez le cas type de la section 7, « La caisse de l'entreprise Sapin », questions a à c.
7. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : LPP 51 al. 1.

2. Faux : Tâche intransmissible de l'organe suprême (LPP 51a).

3. Faux : La fondation est distincte de l'employeur.

4. Vrai : Elle dépend des intérêts et du taux de conversion.

5. 5. Gestion paritaire : autant que l'employeur (LPP 51).

6.

1. Deux représentants des salariés et deux de l'employeur (gestion paritaire).

2. Selon le règlement de la fondation, la commission de la caisse de prévoyance de Sapin, en fonction de la situation financière de sa propre caisse ; l'autre entreprise a ses propres réserves.

3. L'intérêt minimal LPP de 1,25 % en 2026 sur la part obligatoire (2 % en 2027) ; la part surobligatoire peut recevoir moins, si le total reste au moins égal au minimum légal (principe d'imputation).

7. 1) Repérer sur le certificat le nom de la fondation et sa forme. ; 2) Savoir qui siège pour les salariés. ; 3) Lire le rapport annuel : couverture, intérêt crédité. ; 4) Identifier la primauté du plan. ; 5) Poser ses questions au représentant des salariés ou à la caisse. Base : LPP art. 36, 48, 51, 51a, 52, 65, 65d ; LFLP art. 15 à 17 ; OPP 2 art. 48f à 48l.